



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

hépatite C

Question écrite n° 53310

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'indemnisation des victimes du virus de l'hépatite C (VHC) contractée à l'occasion d'une transfusion sanguine. À l'heure actuelle, ce problème de santé publique est laissé à l'appréciation des tribunaux. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre, au nom de la solidarité nationale, pour augmenter les moyens financiers du fonds d'indemnisation des patients victimes de cette contamination afin qu'ils puissent bénéficier d'une réparation décente.

Texte de la réponse

L'article 67 de la loi n 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a confié à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) le soin d'assurer la réparation intégrale des préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang. Cet article a également prévu la substitution de l'ONIAM à l'Etablissement français du sang (EFS) dans les contentieux en cours au titre des mêmes préjudices. Alors que, jusqu'à présent, les victimes devaient, pour faire reconnaître leurs préjudices, engager des procédures longues et coûteuses contre l'Etablissement français du sang, la nouvelle loi leur offre l'accès à un dispositif gratuit et rapide. En effet, l'ONIAM doit, s'il y a lieu, leur faire une offre d'indemnisation dans les six mois à compter de la réception de leur dossier complet. Ces dispositions entreront en vigueur dans les conditions prévues par le décret n 2010-251 du 11 mars 2010 relatif à l'indemnisation des victimes de préjudices résultant de contaminations par le virus d'immunodéficience humaine ou par le virus de l'hépatite C causées par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang ainsi qu'à l'indemnisation des victimes de préjudices résultant de vaccinations obligatoires, soit le 1er juin 2010.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53310

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2009, page 6074

Réponse publiée le : 4 mai 2010, page 5098